

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

A R R Ê T

n° 236.271 du 26 octobre 2016

215.629/XV-2785

En cause : **MIKAELIAN** Gabriel,
ayant élu domicile chez
Me J. DE LANNOY, avocat,
place Jean Jacobs 5
1000 Bruxelles,

contre :

la commune d'Uccle,

Parties intervenantes:

1. IBN ISSATI Rachid,
2. NEEFS Virginie,
ayant élu domicile chez
Me Fr. van den BOSCH, avocat,
rue de la Procession 25
1400 Nivelles.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XV^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 avril 2015 par Gabriel MIKAELIAN, qui demande l'annulation du «permis d'urbanisme délivré le 29 décembre 2014 par la commune d'Uccle à Monsieur Rachid Ibn Issati et à Madame Virginie Neefs tendant à la transformation de la maison unifamiliale située rue du Bourdon, 368 à 1180 Uccle»;

Vu l'ordonnance du 2 juin 2015 qui accueille la demande d'intervention de IBN ISSATI Rachid et NEEFS Virginie introduite le 11 mai 2015;

Vu l'arrêt n° 232.300 du 22 septembre 2015 ordonnant la suspension de l'exécution du permis précité;

Vu la demande de poursuite de la procédure;

Vu le rapport de M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 93 de l'arrêté du Régent du 23 août 1948 déterminant la procédure devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'ordonnance du 21 septembre 2016, les convoquant à comparaître le 7 octobre 2016 à 10 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. D. DÉOM, conseiller d'État, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me N. GHAZARYAN, *loco* Me J. DE LANNOY, avocat, comparaissant pour la partie requérante, Mme L. JERKOVIC, attaché, comparaissant pour la partie adverse et Me KALOMBO NTAMBI, *loco* Me Fr. van den BOSCH, avocat, comparaissant pour les parties intervenantes;

Entendu, en son avis conforme, M. M. JOASSART, premier auditeur au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que par un courrier du 13 avril 2016, la partie adverse a informé le Conseil d'État du retrait du permis attaqué; que cette circonstance prive le recours de son objet et justifie que les dépens soient mis à charge de la partie adverse;

Considérant qu'en pareil cas, l'article 67, §2, alinéa 3, du règlement général de procédure ne permet pas de majorer l'indemnité comme le demande la requérante,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Il n'y a plus lieu de statuer.

Article 2.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à 700 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XV^e chambre, le vingt-six octobre deux mille seize par :

Mme D. DÉOM,	président de chambre f.f.,
Mme N. ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président f.f.,
--------------	--------------------

N. ROBA

D. DÉOM